

Remboursement des frais en cas d'usurpation d'identité

SOMMAIRE DE COUVERTURE

Le présent Sommaire de couverture contient des renseignements sur la couverture offerte en vertu de la police numéro EQX062017 (ci-après désignée par « Police ») émise par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur », « Nous », « Notre » et « Nos ») à Equifax Consumer Services, LLC. (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Veuillez lire le présent Sommaire de couverture attentivement et le conserver en lieu sûr. Veuillez vous reporter à la section Définitions ou à la description applicable des indemnités pour connaître la signification de tous les termes commençant par une majuscule.

Le présent Sommaire de couverture vous est fourni pour vous informer que vous, en tant que client du Titulaire de la police ayant souscrit à un programme d'adhésion à la protection de l'identité auprès d'Equifax, êtes admissible à des indemnités en vertu de la Police émise au Titulaire de la police, ainsi qu'il est décrit dans le présent Sommaire de couverture. La couverture d'assurance susmentionnée est ci-après désignée par « Couverture ».

Les modalités, les conditions et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent Sommaire de couverture qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont à tous égards assujetties aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités qui seront offertes. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre ce Sommaire de couverture et la Police, sauf disposition légale applicable, c'est la Police qui régira. Un Membre ou une personne qui fait une demande de règlement en vertu de cette assurance peut demander une copie de la Police et/ou une copie de sa demande de cette assurance (le cas échéant) par écrit à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la Couverture d'assurance offerte en vertu de la Police.

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride – Le siège social canadien est situé à l'adresse suivante : 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

I. LIMITES DE L'ASSURANCE

Couverture

Plafond de garantie

Remboursement des Frais :

50 000 \$ par Adhésion par période de 12 mois

II. DÉFINITIONS

Date de découverte signifie la date à laquelle le Membre prend conscience pour la première fois des faits qui permettraient à n'importe quelle personne raisonnable de présumer qu'un Sinistre couvert par la présente assurance a eu lieu ou aura lieu, même si le montant exact ou les détails de ce Sinistre ne sont peut-être pas encore connus. La découverte a également lieu lorsque le Membre reçoit un avis de réclamation réelle ou potentielle à son encontre concernant le Sinistre couvert au titre de la présente assurance.

Date d'événement désigne la Date de découverte la plus rapprochée possible.

Dispositif d'accès signifie une carte (notamment les cartes de crédit, de débit et de guichets automatiques), un code, un NIP, un mot de passe, un chèque personnel ou tout autre moyen similaire permettant d'accéder au compte d'un Membre auprès d'une institution financière pouvant être utilisé par le Membre pour accéder au compte en question afin de retirer ou de virer des fonds, d'effectuer des achats ou d'effectuer des appels interurbains ou des appels mobiles/numériques (sans fil).

Dollars et le symbole « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

Événement signifie la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux ou d'une série d'actes reliés, qu'ils soient commis par une ou plusieurs personnes.

Événement de vol d'identité signifie le vol ou l'utilisation non autorisée ou illégale du nom, du numéro d'assurance sociale ou d'une autre méthode d'identification du Membre.

Falsification signifie signer le nom d'une autre personne ou d'une autre organisation dans le but de tromper autrui. Cela ne signifie pas une signature qui consiste, totalement ou en partie, du nom signé d'une personne en quelque qualité que ce soit et à quelque fin que ce soit.

Frais signifie :

1. Frais engagés par le Membre pour remplir de nouveau des demandes de prêts, de subventions ou d'autres demandes de crédit qui ont été rejetées uniquement parce que le prêteur a reçu d'une source quelconque des renseignements incorrects découlant d'une Fraude d'identité.
2. Frais engagés pour déclarations notariées ou d'autres documents similaires, appels téléphoniques interurbains et déplacements, ainsi que frais postaux raisonnablement engagés dans le cadre des efforts du Membre pour signaler une Fraude d'identité ou pour modifier ou rectifier les dossiers du Membre quant à son véritable nom ou à sa véritable identité du fait d'une Fraude d'identité.
3. Frais raisonnablement engagés par le Membre pour obtenir jusqu'à six (6) rapports de solvabilité auprès d'agences d'évaluation du crédit bien connues (avec tout au plus deux (2) rapports émis par une même agence), dans un délai de douze (12) mois à compter de la Date de découverte d'une Fraude d'identité par le Membre, et coûts engagés pour contester l'exactitude ou l'exhaustivité de tout renseignement contenu dans un rapport de solvabilité à la suite d'une Fraude d'identité.
4. Paiement des Frais raisonnablement engagés en raison du recouvrement à la suite de la Fraude d'identité tels que frais de gel et de dégel de crédit, frais de transcription, cautions pour faire appel, frais de dépôt auprès des tribunaux, frais des témoins experts ou frais de messagerie.
5. Perte réelle du salaire de base du Membre du fait de son absence du travail jugée raisonnable et nécessaire uniquement dans le cadre de ses efforts déployés pour modifier ou rectifier les dossiers quant à son véritable nom ou à sa véritable identité à la suite d'une Fraude d'identité. La perte réelle du salaire comprend la rémunération des jours de congé, des jours de congé discrétionnaires, des congés mobiles et des congés personnels payés, mais exclut les congés de maladie, l'interruption d'activité et les revenus futurs d'un professionnel travaillant à son compte. La Couverture est limitée au salaire de base au cours des douze (12) mois suivant la découverte de la Fraude d'identité. Le salaire de base doit être justifié par la déclaration de revenus de l'année précédente et sera calculé en fonction de ce document justificatif.
6. Frais de garde d'enfants ou de soins aux personnes âgées qui n'auraient pas autrement été engagés et qui sont la conséquence du temps jugé raisonnable et nécessaire que le Membre doit consacrer à autre chose qu'à de tels soins dans le cadre de ses efforts visant à modifier ou à rectifier les dossiers quant à son véritable nom ou à sa véritable identité du fait d'une Fraude d'identité.
7. Frais jugés raisonnables et nécessaires engagés par le Membre pour commander des dossiers médicaux afin de modifier et/ou rectifier ces documents du fait d'une Fraude d'identité.
8. Frais jugés raisonnables et nécessaires engagés par le Membre pour le remplacement des cartes d'identité, des permis de conduire et des passeports du fait d'une Fraude d'identité.
9. Frais jugés raisonnables et nécessaires, jusqu'à un maximum de 125 \$ par heure, engagés par le Membre pour avoir recours aux services d'une agence d'enquête ou d'un enquêteur privé pour modifier ou rectifier les dossiers quant à son véritable nom ou à sa véritable identité du fait d'une Fraude

d'identité. Nous nous réservons le droit de choisir l'agence d'enquête ou l'enquêteur privé. Cependant, avec Notre accord express écrit préalable, le Membre peut choisir l'agence d'enquête ou l'enquêteur privé de son choix.

10. Frais jugés raisonnables et nécessaires, jusqu'à un maximum de 125 \$ par heure, engagés par le Membre pour avoir recours aux services d'un expert-comptable diplômé pour modifier ou rectifier les dossiers quant à son véritable nom ou à sa véritable identité du fait de la Fraude d'identité. Nous nous réservons le droit de choisir l'expert-comptable diplômé. Cependant, avec Notre accord express écrit préalable, le Membre peut choisir l'expert-comptable diplômé de son choix.

Frais juridiques signifie les frais relatifs, jusqu'à un maximum de 125 \$ par heure, aux honoraires raisonnables d'un avocat choisi par le Membre et aux frais judiciaires connexes engagés par le Membre avec Notre accord pour :

1. la défense dans le cadre de toute action juridique intentée contre le Membre par un commerçant, un créancier ou une agence de recouvrement ou une entité agissant en leur nom pour le non-paiement de biens et de services ou le défaut de paiement d'un emprunt du fait de la Fraude d'identité;
2. la défense contre tout jugement civil ou l'annulation de tout jugement civil rendu à tort contre le Membre du fait de la Fraude d'identité;
3. la contestation de l'exactitude et de l'exhaustivité de tout renseignement dans le rapport de solvabilité, le dossier médical ou l'historique fiscal du Membre du fait de la Fraude d'identité;
4. la consultation initiale d'un avocat par le Membre pour déterminer la gravité de la Fraude d'identité et les mesures appropriées à prendre.

Fraude ou Détournement signifie :

1. Une directive par voie électronique ou télégraphique ou par câble, télécopieur, téléphone ou par télécopieur qui a été prétendument envoyée par le Membre, mais qui a en fait été frauduleusement transmise par un imposteur à l'insu et sans le consentement dudit Membre;
2. Une directive écrite émise par le Membre, qui a été modifiée de manière significative par une autre personne ou qui a été prétendument émise par le Membre, mais qui a été contrefaite ou émise de manière frauduleuse à l'insu et sans le consentement de ce dernier;
3. Une directive par voie électronique ou télégraphique ou par câble, télécopieur, téléphone ou sous forme écrite initialement reçue par le Membre et qui a été prétendument envoyée par un employé, mais qui a en fait été frauduleusement transmise par un imposteur à l'insu du Membre ou de l'employé et sans leur consentement.

Fraude d'identité signifie l'acte d'utiliser ou de transférer sciemment, sans avoir l'autorité légitime à le faire, une pièce d'identité du Membre dans l'intention de commettre, de soutenir ou d'encourager une activité illégale constituant une infraction en vertu des lois fédérales, provinciales ou locales.

Infraction aux données signifie l'utilisation abusive des renseignements du Membre du fait d'une compromission des données d'une institution financière, d'une agence d'évaluation du crédit, d'un fournisseur de crédit, d'un courtier en valeurs mobilières, d'un employeur ou d'une autre institution/entreprise conservant les renseignements personnels du Membre, qui a pour conséquence le vol d'argent sur les comptes du Membre ou l'utilisation abusive des données pour obtenir un crédit ou de l'argent au moyen des renseignements du Membre.

Membre signifie une personne qui est un Membre principal ou un membre de la famille du Membre principal si celui-ci a adhéré ou a choisi d'adhérer au régime familial.

Membre principal signifie un membre, un client ou un employé du Titulaire de la police qui est en règle avec ce dernier et dont le nom figure sur le formulaire d'inscription, sur le compte ou sur le document d'Adhésion.

Preuve de sinistre signifie les reçus indiquant les Frais et les Frais juridiques raisonnables concernant un Sinistre que le Membre a réellement payés.

Régime familial signifie un programme d'Adhésion qui étend la Couverture prévue en vertu de la Police au Membre principal et aux membres de sa famille, comme défini par le Titulaire de la police, et pour lesquels les frais d'Adhésion au régime familial/de produit sont payés, sous réserve du plafond de garantie comme indiqué dans la section I. Limites de l'assurance.

Le plafond de garantie correspondra au montant maximal que Nous paierons pour tous les Sinistres couverts par le Régime familial quel que soit le nombre de sinistres qui ont lieu pour n'importe quel Membre au cours d'une période de douze (12) mois.

Sinistre(s) signifie les Frais et les Frais juridiques engagés par le Membre résultant directement d'un Événement couvert.

I. COUVERTURE

Nous rembourserons au Membre les Frais et les Frais juridiques que celui-ci a engagés, jusqu'à concurrence du plafond de garantie comme indiqué dans la section I. Limites de l'assurance et qui découlent directement de ce qui suit :

A. Fraude ou Détournement

Pour Sinistre résultant directement d'une Fraude ou d'un Détournement perpétré contre le Membre à une Date d'événement particulière pendant la durée de l'Adhésion.

B. Vol

Pour Sinistre résultant directement du vol d'un bien lié aux renseignements personnels, au chéquier, au fichier des comptes d'épargne, aux données d'accès aux guichets automatiques ou aux titres à une Date d'événement particulière pendant la durée de l'Adhésion, par une personne auprès de laquelle le Membre a acheté des biens ou des services.

C. Falsification

Pour Sinistre, avec une Date d'événement particulière pendant la durée de l'Adhésion, résultant directement de la Falsification ou de la modification des chèques, des lettres de change, des billets à ordre ou engagements écrits similaires, ordres ou directives pour verser une somme d'argent, qui sont :

1. faits ou tirés sur le compte du Membre;
2. faits ou tirés sur le compte du Membre par une personne qui se pose en agent pour le compte dudit Membre.

D. Infraction aux données

Pour Sinistre, avec une Date d'événement particulière pendant la durée de l'Adhésion, résultant directement de l'utilisation abusive des renseignements personnels du Membre du fait d'une compromission de données touchant une institution financière, une agence d'évaluation du crédit, un fournisseur de crédit, une maison de titres, un employeur ou une autre institution/entreprise conservant les renseignements personnels du Membre, avec comme conséquence le vol d'argent à partir des comptes du Membre ou l'utilisation abusive de ces données afin d'obtenir une propriété, un crédit ou des fonds au moyen des renseignements personnels du Membre.

E. Événement de vol d'identité

Pour Sinistre résultant d'un Événement de vol d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, un Événement de vol d'identité survenu sur Internet ou découlant de l'utilisation d'Internet. L'Événement doit avoir lieu pendant la durée de l'Adhésion.

Nous paierons jusqu'à concurrence du plafond de garantie indiqué dans la section 1. « Limites de l'assurance ».

II. EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas ce qui suit :

1. sinistre dû à la perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux par le Membre ou toute personne agissant de concert avec le Membre ou par un membre de sa famille, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres personnes;
2. sinistre résultant directement ou indirectement d'erreurs ou d'omissions relatives aux actions suivantes :
 - a. saisie de données dans un système informatique;
 - b. traitement de données dans un système informatique;
 - c. traitement manuel ou électronique de tout résultat produit par un système informatique;
3. sinistre directement ou indirectement attribuable à la remise volontaire par le Membre de tout Dispositif d'accès, en tout ou en partie, à une autre personne ou à une autre entité;
4. sinistre résultant de toute erreur administrative non intentionnelle au cours d'un virement ou d'un débit imputé à un compte du Membre par une institution financière ou un employé de celle-ci. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans le cas d'un acte frauduleux d'un ou de plusieurs employés de l'institution financière, où les employés en question ont agi sans la permission ni les directives de leur employeur;
5. sinistre en raison de tout virement préautorisé d'un compte à une institution financière ou au profit de celle-ci ou à un autre compte du Membre;
6. dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit;
7. perte d'un revenu potentiel non réalisé par le Membre;
8. perte autre que les Frais et les Frais juridiques;
9. sinistre résultant d'une Fraude d'identité qui est découverte avant la date d'entrée en vigueur de la Police en vertu de laquelle la Couverture est fournie;
10. sinistre résultant des activités commerciales du Membre à des fins de rentabilité;
11. perte de documents ou de papiers de valeur, de bijoux, d'argenterie et d'autres biens personnels, y compris la valeur philatélique des timbres ou la valeur numismatique des pièces de monnaie qui ne sont plus en circulation;
12. dommages matériels ou dommages corporels;
13. pertes subies en raison des résultats financiers de l'investissement dans un produit financier;
14. une perte attribuable aux jeux de hasard;
15. un recouvrement des pertes financières réelles de n'importe quel genre attribuables à des actes de fraude ou d'usurpation d'identité;
16. perte, réclamation ou dommage non couverts en vertu des conditions et dispositions des modalités et de la Police en vertu de laquelle cette Couverture est fournie;
17. frais juridiques, frais d'un comptable professionnel agréé, agence d'enquête ou d'enquêteur privé au prix de plus de 125 \$ par heure;
18. sinistre ayant eu lieu alors que le Membre n'était pas un Membre actif et payé du Titulaire de la police.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent Sommaire de couverture.

1. **Limitations** – Notre limite maximale de garantie ne dépassera pas la limite applicable indiquée dans la section I. Limites de l'assurance.

Tout Sinistre accessoire à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux ou d'une série d'actes reliés, qu'ils soient commis par une ou plusieurs personnes, sera considéré comme résultant d'un Événement.

Notre Plafond de garantie, indiqué dans la section 1. Limites de l'assurance, représente le montant maximal que Nous paierons pour tous les Sinistres couverts par Adhésion, quel que soit le nombre de Sinistres subis par n'importe quel Membre, par période de douze (12) mois.

2. **Paiement de Sinistre** – Nous paierons n'importe quel Sinistre couvert conformément à la Police en vertu de laquelle cette Couverture est fournie dans les trente (30) jours qui suivent :
 - a. la conclusion d'un accord entre Nous et le Membre;
 - b. l'inscription du jugement final.
3. **Avis de demande de règlement** – Cet avis doit Nous être donné par le Membre :
 - a. par écrit;
 - b. dans un délai raisonnable après la Date de découverte.
4. **Indemnisation de demandes de règlement** – Nous indemniserons toutes les demandes de règlement couvertes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle Nous aurons reçu dans Nos bureaux une Preuve de sinistre acceptable.
5. **Responsabilités en cas de Sinistre** – Dès la prise de connaissance ou la découverte du Sinistre ou d'un Événement pouvant donner lieu à une demande de règlement en vertu des conditions de la Couverture, le Titulaire de la police est responsable de renseigner le Membre sur les exigences suivantes :
 - a. Informer dans les plus brefs délais :
 - (1) l'autorité appropriée et les institutions concernées, le cas échéant; et
 - (2) téléphoner au 1-877-493-8785 pour formuler une demande de règlement valide dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la découverte du Sinistre ou dès que cela est raisonnablement possible. Si la demande de règlement est effectuée après ce délai, elle pourra être refusée.

Si le Sinistre est dû à une infraction à la loi, le Membre doit également aviser la police et soumettre une copie du rapport de police lorsqu'il déposera la demande de règlement;

- b. Déposer auprès de Nous une preuve écrite, détaillée et dûment assermentée du Sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la découverte du Sinistre;
- c. Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le Sinistre résultant de la Fraude d'identité, y compris, mais sans s'y limiter, demander une exonération de tous les frais applicables, des frais de demande de prêt ou des frais d'agence d'évaluation du crédit;
- d. À Notre demande, vous soumettre à un interrogatoire mené par Nous et y consentir sous serment, au besoin;
- e. À Notre demande, coopérer pour Nous aider à exercer Nos droits contre toute personne qui peut être tenue responsable envers le Membre, notamment en fournissant des preuves et en participant à des dépositions, des audiences et des procès;
- f. Nous transmettre immédiatement tout avis, acte de comparution ou tout papier ou document de nature juridique reçu par le Membre et se rapportant au Sinistre ou à la Fraude d'identité;
- g. Produire tous les documents pertinents aux fins de l'interrogatoire que Nous mènerons.

Vous devez coopérer avec Nous en ce qui a trait à toutes les questions relatives au Sinistre ou aux demandes de règlement.

Le Membre ne devra pas de son gré supposer ou admettre toute responsabilité ni, sauf à ses propres frais, effectuer de son gré des paiements ou engager des dépenses sans avoir obtenu Notre accord écrit préalable, lequel ne sera pas refusé de manière déraisonnable.

Le Membre devra conserver les livres comptables, reçus, factures et autres documents de manière à ce que Nous puissions déterminer avec exactitude le montant du Sinistre. À tout moment suivant la

déclaration du Sinistre auprès de Nous, Nous pouvons examiner et vérifier les livres et documents comptables du Membre ayant trait au Sinistre en vertu de la Police.

6. **Annulation de la Police** – Le Titulaire de la police ou l'Assureur est autorisé à annuler la Police. En cas d'annulation, le Titulaire de la police avisera le Membre au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation et toutes les demandes de règlement valables déposées avant cette date seront honorées.
7. **Subrogation** – À la suite de l'indemnisation d'une demande de règlement pour Sinistre par un Membre, Nous serons subrogés, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation en question, dans tous les droits et recours du Membre contre toute partie concernant ce Sinistre, et nous serons en droit d'intenter, à Nos propres frais, des poursuites au nom du Membre. Le Membre devra Nous accorder toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir Nos droits et recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour Nous permettre d'intenter des poursuites au nom du Membre.

Le recouvrement contre les personnes ou les organisations également assurées au titre de la Police en vertu de laquelle la présente Couverture est offerte, ou par toute autre Police émise par Nous à l'égard du même Sinistre, est strictement interdit.

8. **Action en justice** – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable.
9. **Fausse demande de règlement** – Si le Membre présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, il ne sera plus admissible à la Couverture offerte en vertu de la Police et il n'aura plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.
10. **Assurance supplémentaire** – La présente assurance constitue la Couverture principale prévalant sur toute autre assurance.
 - a. Si le Membre a souscrit à plus d'un programme d'adhésion assuré par Nous, le Membre sera remboursé en vertu de chaque adhésion, sous réserve des franchises applicables et des limites de garantie de chaque adhésion. Cependant en aucun cas;
 - b. le montant total remboursé en vertu de toutes les adhésions ne dépassera le montant réel du Sinistre;
 - c. la limite de garantie en vertu de toutes les adhésions ne dépassera la limite de garantie maximale disponible au Membre en vertu de n'importe quel programme d'adhésion assuré par Nous.
11. **Cession** – Le présent Sommaire de couverture ne peut être cédé ni par Vous ni par Nous.
12. **Titres** – Tous les titres de section utilisés dans le présent Sommaire de couverture sont aux fins de commodité seulement et n'influeront aucunement sur l'interprétation du présent Sommaire de couverture.
13. **Si vous avez une préoccupation ou une plainte** – Si vous avez une préoccupation ou une plainte concernant votre Couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-877-493-8785. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si, pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez également obtenir des renseignements détaillés sur le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en envoyant un courriel à : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.
14. **Vie privée** – L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement. L'Assureur peut

utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter et stocker vos renseignements personnels dans un autre pays où les autorités gouvernementales peuvent y avoir accès en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique de confidentialité de l'Assureur en téléphonant à 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web : assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique de confidentialité ou vos options de refuser ou de retirer votre consentement, vous pouvez téléphoner à l'Assureur au numéro susmentionné.

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride souscrit et administre cette assurance. Equifax Consumer Services, LLC. n'aura aucune responsabilité à l'égard des Membres concernant la prestation de remboursement des frais en cas d'usurpation d'identité.